

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1287

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, tout produit appartenant aux catégories 1 et 3 des équipements électroniques et électriques, telles que définies par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dont la liste et les modalités d'application sont définies par décret, doit être muni d'un dispositif visible au consommateur qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 *ter* visait à mettre en place un compteur d'usage visible sur certains produits en 2022. Il s'agit ici d'établir un compteur sur les gros appareils électroménagers (catégorie 1) et les équipements informatiques et de télécommunication (catégorie 3) dont l'usage en nombre d'heures d'utilisation ou de cycles peut être calculé (lave-linge, télévisions, smartphones...).

Nous ne comprenons pas pourquoi cet article a été supprimé. Il s'agit d'une proposition fondamentale pour lutter contre l'obsolescence programmée des produits.